



**Arrêté n° 2024 – 230 PC portant  
prescriptions complémentaires pour  
l'exploitation de l'installation de stockage  
de déchets non dangereux (ISDND)  
par la société VALSUD sur le territoire  
de la commune de Septèmes-les-Vallons**

- VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L.511-1, L.541-15 L.181-14, R.181-46-I, R.181-45, R.541-48-3 ;
- VU** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- VU** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50% des quantités enfouies en 2010 et d'autre part de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;
- VU** la modification de l'article L.541-15 du code de l'environnement à compter du 01 janvier 2025 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, du 17 janvier 2024 et du 18 juin 2024, autorisant VALSUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Montagne » sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 30 juillet 2024 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2025 de 60 000 tonnes et, de fait, la capacité totale de 60 000 tonnes en modifiant la cote maximale des déchets ;
- VU** le courrier du Président du Conseil Régional en date du 20 septembre 2024 en réponse à la consultation du préfet de région du 28 juin 2024 conformément à l'article L541-15 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 septembre 2024 ;

**VU** l'avis du CODERST du 9 octobre 2024 ;

**VU** les observations de l'exploitant lors de la transmission contradictoire du 9 octobre 2024 ;

**Considérant** que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur en 2010 ;

**Considérant** que l'article L.541-1.1.7° du Code de l'environnement impose de « *réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.* » ;

**Considérant** que le SRADDET de Provence Alpes Côte d'Azur en vigueur planifie une réduction des capacités de stockages autorisées à compter du 01 janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792 t/an conformément à l'article L.541-1.1.7° du Code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 t/an dès 2025 afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;

**Considérant** que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes en région autorisée n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2025 ;

**Considérant** que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2025 ;

**Considérant** que pour palier ce déficit d'exutoire prévisible en 2025, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à hauteur de la limite du SRADDET, soit une hausse de cumul des autorisations de 98 092 tonnes en 2025 ;

**Considérant** le principe d'équité visant à considérer toutes les demandes qui ont été formulées et à partager cette capacité de 98 092 tonnes entre les différents exploitants d'ISDND ;

**Considérant** que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALSUD sur la commune de Septèmes-les-Vallons fait partie du bassin de vie Provençal ;

**Considérant** qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du Code de l'environnement ;

**Considérant** la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux ;

**Considérant** la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

**Considérant** les besoins prévisionnels de tonnages des apporteurs de Valsud ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND implantée sur la commune de Septèmes-les-Vallons à augmenter sa capacité d'accueil de déchets non dangereux de l'ordre de 15 000 t/an jusqu'au 31/12/2025 ;

- Considérant** que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 115 000 t/an pour 2025 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2022 – 2024 (stockage de déchets non dangereux à 187 500, puis 175 000 t/an), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 susvisé ;
- Considérant** que cette augmentation s'accompagne d'une réduction de la durée de vie du site, fixée désormais au 31 octobre 2031 ;
- Considérant** que dans le porter-à-connaissance susvisé, l'exploitant s'est engagé à ne pas augmenter les flux de poids lourds (véhicules de PTAC supérieur à 3,5t) liés aux apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, soit 30 rotations maximales par jour à partir du 01 janvier 2025, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023 susvisé, modifié par l'arrêté du 19 décembre 2023 ;
- Considérant** que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;
- Considérant** dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;
- Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2023 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, 17 janvier 2024 et du 18 juin 2024, pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;
- Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Champ d'application**

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) lieudit « La Montagne » située sur la commune de Septèmes-les-Vallons, autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 décembre 2023, 17 janvier 2024 et du 18 juin 2024, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023**

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime *
2171	<p><b>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture</b> Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	Dépôt de compost de <b>7500 m<sup>3</sup></b>	D
2710-1-b	<p><b>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b> 2. Collecte de déchets dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente : <b>5 tonnes</b>	DC
2710-2-b	<p><b>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b> 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation : <b>290 m<sup>3</sup></b>	DC
2714-1	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000m<sup>3</sup></p>	<p>Dépôt transitoire de 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (CSR) : <b>3 400 m<sup>3</sup> maximum</b></p> <p>Dépôt de végétaux (bois) : <b>10 000 m<sup>3</sup> maximum</b></p> <p><b>Volume autorisé maximal de 10 000 m<sup>3</sup> correspondant à 3 îlots d'entreposage de 840 m<sup>2</sup> sur 4 mètres de hauteur.</b></p>	E

2716	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1</p>	<p>Dépôt de biodéchets conditionnés : <b>2 bennes de 30 m<sup>3</sup> chacune total de 60 m<sup>3</sup></b></p>	NC
2760-2b	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p>	<p>Capacité totale de stockage (hors couverture finale) : 1 361 250 m<sup>3</sup> dont 123 750 m<sup>3</sup> de matériaux d'exploitation</p> <p>Durée de vie : 9 ans et 10 mois (1<sup>er</sup> janvier 2022 – 31 octobre 2031)</p> <p><u>Capacité annuelle maximal dégressive (hors catastrophes naturelles) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activités économiques) : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>187 500 t/an en 2022</b></li> <li><b>175 000 t/an en 2023 et 2024</b></li> <li><b>115 000 t/an en 2025</b></li> <li><b>100 000 t/an à partir de 2026 jusqu'à 2030</b></li> <li><b>85 000 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031.</b></li> </ul> </li> <li>- Déchets minéraux non dangereux valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier : <ul style="list-style-type: none"> <li><b>33 750 t/an en 2022</b></li> <li><b>31 500 t/an en 2023 et 2024</b></li> <li><b>20 700 t/an en 2025</b></li> <li><b>18 000 t/an à partir de 2026 jusqu'à 2030</b></li> <li><b>15 300 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031.</b></li> </ul> </li> </ul> <p>Cote finale maximale de réaménagement : 355m NGF</p>	A
2780-1-a	<p><b>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</b></p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</p>	<p>Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux : <b>100 t/j</b></p>	A

2780-2-c	<p><b>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</b></p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Compostage de biodéchets, à l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites).</p> <p>Quantité de matières compostées : <b>&lt; 20t/j</b></p>	D
2791-1	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b>, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t/j</p>	<p>Broyage de bois.</p> <p>Quantité de matières broyées : <b>315 t/j (dont 250 t/j pour le bois)</b></p>	A
2910-B-1	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Installation de combustion du biogaz</p> <p>Puissances thermiques moteurs :</p> <p><b>Moteur 1 : 2.66 MWth</b> <b>Moteur 2 et 3 : 2.83 MWth chacun</b> <b>Puissance totale : 8.32 MWth</b></p>	E
3532	<p><b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes</b> avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération [...]</li> </ul>	<p>Compostage de déchets verts et de biodéchets (boues de STEP interdites) <b>&lt;120 t/j</b></p>	A

3540 -1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<p>Capacité totale de stockage (hors couverture finale) : 1 361 250 m<sup>3</sup> dont 123 750 m<sup>3</sup> de matériaux d'exploitation</p> <p>Durée de vie : 9 ans et 10 mois (1<sup>er</sup> janvier 2022 – 31 octobre 2031)</p> <p><u>Capacité annuelle maximal dégressive (hors catastrophes naturelles) :</u></p> <p>- Déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activités économiques) : <b>187 500 t/an en 2022</b> <b>175 000 t/an en 2023 et 2024</b> <b>115 000 t/an en 2025</b> <b>100 000 t/an à partir de 2026 jusqu'à 2030</b> <b>85 000 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031.</b></p> <p>- Déchets minéraux non dangereux valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier : <b>33 750 t/an en 2022</b> <b>31 500 t/an en 2023 et 2024</b> <b>20 700 t/an en 2025</b> <b>18 000 t/an à partir de 2026 jusqu'à 2030</b> <b>15 300 t/an du 01/01/2031 au 31/10/2031.</b></p> <p>Cote finale maximale de réaménagement : 355m NGF</p>	
---------	--	--	--

(\*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.512-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique au niveau de la plateforme de compostage et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement de déchets (BREF WT).

L'installation est visée également par la rubrique suivante de la nomenclature eau :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité autorisé	Régime
IOTA 1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de surveillance réglementaire des eaux souterraines en place. Création de 2 nouveaux piézomètres en complément des 3 existants.	D

**ARTICLE 3 : Modifications de l'article 1.2.4.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023**

Les dispositions de l'article 1.2.4.b de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

b) Durée de la période d'exploitation

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 9 années et 10 mois, soit une fin d'exploitation au 31 octobre 2031 pour un démarrage de l'exploitation au 01 janvier 2022.

**ARTICLE 4 : Modifications de l'article 1.2.4.d de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023**

Les dispositions de l'article 1.2.4.d de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

d) Capacité annuelle de stockage (hors catastrophes naturelles)

Année	Tonnage maximal annuel de déchets non dangereux (t)	Tonnage maximal annuel de matériaux d'exploitation (t)
2022	187 500	33 750
2023	175 000	31 500
2024	175 000	31 500
2025	115 000	20 700
2026	100 000	18 000
2027	100 000	18 000
2028	100 000	18 000
2029	100 000	18 000
2030	100 000	18 000
2031	85 000	15 300

Il est pris comme hypothèse de calcul une densité de :

- 1 t/m<sup>3</sup> pour les déchets ;
- 1.8 t/m<sup>3</sup> pour les matériaux d'exploitation.

**ARTICLE 5 : Modifications de l'article 1.2.4.e de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023**

Les dispositions de l'article 1.2.4.e de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

e) Capacité journalière de stockage

L'installation de stockage de déchets non dangereux fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 16h30 (sans interruption) et le samedi de 6h30 à 11h30 hors jours fériés.

La capacité journalière de l'installation de stockage de déchets (hors catastrophes naturelles et situations exceptionnelles (salubrité publique, grève) est de :

- 800 tonnes par jour jusqu'à fin 2024 hors matériaux d'exploitation ;
- 525 tonnes par jour jusqu'au 31 décembre 2025 hors matériaux d'exploitation ;
- 500 tonnes par jour jusqu'au 31 octobre 2031 hors matériaux d'exploitation.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est rappelé que les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelle s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

#### **ARTICLE 8 -EXÉCUTION**

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Septèmes les Vallons,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

22 OCT. 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY